

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION "LES P'TITS ILLUMINÉS"

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association *Les p'tits illuminés*, dont l'objet est de développer et de mettre en oeuvre des supports et des activités culturelles ayant pour but de diffuser la culture scientifique à un large public.

Il sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Titre I : Membres

Article 1er - Composition

L'association Les p'tits illuminés est composée des membres suivants :

- Membres d'honneur ;
- Membres bienfaiteurs ;
- Membres adhérents.

Article 2 - Cotisation

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté).

Les membres adhérents et bienfaiteurs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par l'assemblée générale par un vote à main levée.

Pour l'année scolaire 2015-2016, le montant de la cotisation est fixé à 10 euros. Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'association, en liquide ou par virement bancaire, et effectué au plus tard le 1er octobre.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 - Admission de nouveaux membres

L'association *Les p'tits illuminés* peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante : remise d'une demande écrite auprès du bureau et acquittement de leur cotisation annuelle.

Article 4 - Exclusion

Selon la procédure définie à l'article 8 des statuts de l'association *Les p'tits illuminés*, seuls les cas de refus du paiement de la cotisation annuelle ou de motif grave peuvent déclencher une procédure d'exclusion.

Celle-ci doit être prononcée par le Bureau à la majorité, seulement après avoir entendu ou lu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

Article 5 – Démission, Décès, Disparition

Le membre démissionnaire devra adresser sous lettre recommandée avec accusé de réception ou par email sa décision au Bureau.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

En cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne.

Titre II : Fonctionnement de l'association

Article 6 - Le Bureau

Conformément à l'article 12 des statuts de l'association *Les p'tits illuminés*, le Bureau a pour objet de diriger l'association. Il détient les pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées lors de l'assemblée générale.

Il est composé de MM. Barbara Govin et Camille Paoletti. Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes : il se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du-de la- Président-e-. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du-de la- Président-e- est prépondérante.

Article 7 - Assemblée Générale Ordinaire

Conformément à l'article 10 des statuts de l'association *Les p'tits illuminés*, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Bureau.

Tous les membres sont autorisés à participer.

Ils sont convoqués par email quinze jours au moins avant la date fixée.

A l'exception de l'élection des membres du Bureau, le vote des résolutions s'effectue à main levée, sauf si l'un des membres votants le demande, auquel cas le scrutin devra être réalisé à bulletin secret dans l'urne tenue par le secrétaire de séance. Les membres du Bureau sont toujours élus à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal, établi par un membre du Bureau, puis diffusé à l'ensemble des adhérents par email.

Article 8 Assemblée Générale Extraordinaire

Conformément à l'article 11 des statuts de l'association *Les p'tits illuminés*, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en cas de modification des statuts ou de dissolution.

L'ensemble des membres de l'association sera convoqué selon la procédure suivante : sept jours au moins avant la date fixée, le-la Président-e convoque les membres par email. La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

Le vote se déroule selon les modalités suivantes : les délibérations sont prises aux deux tiers des membres présents.

Les votes par procuration ou par correspondance sont interdits.

Titre III : Dispositions diverses

Article 9 Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association *Les p'tits illuminés* est établi par le Bureau, conformément à l'article 14 des statuts.

Il peut être modifié :

- par le Bureau, sur proposition de la moitié plus 1 au moins des membres, selon la procédure suivante : les modifications proposées sont envoyées par email au-la Président-e de l'association. Le Bureau se réunit pour trancher sur cette proposition;
- sur proposition du Bureau lors d'une assemblée générale.

Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'association par email sous un délai de 7 jours suivant la date de la modification.

À Bagnolet, le 25 août 2015